

Les services de l'AVIQ en matière d'Emploi/Formation

Catherine LAGAE – catherine.lagae@aviq.be



Introduction

Quelques notions sur le handicap...

Définition*

Le handicap est la **conséquence**

- 📍 d'une déficience intellectuelle
- 📍 d'un trouble psychique
- 📍 d'un problème sensoriel
- 📍 d'une maladie
- 📍 d'un accident de la vie
- 📍 de troubles moteurs

qui **limitent la participation sociale d'un individu**

Influence de l'environnement

Un environnement positif :

- 📍 **au niveau architectural,**
- 📍 **la bienveillance des collègues, de la ligne hiérarchique,**
- 📍 **une réflexion sur les ajustements à mettre en place,**
- 📍 **...**

déterminera l'existence ou non d'un handicap et son intensité



des handicaps surviennent dans
le courant de la vie



80% des handicaps
sont **invisibles**
(diabète, fibromyalgie...)



Agence pour une Vie de Qualité

L'Agence est composée de trois branches :
Santé, Familles et **Handicap**

Au niveau de sa branche Handicap,
**l'AVIQ cherche à améliorer et
promouvoir l'inclusion
des personnes en situation de
handicap
au sein de la société**

Quatre « familles » d'aides selon différents objectifs:

Amélioration de l'employabilité



Stage de découverte

Contrat d'adaptation professionnelle

Centres de formation
(CFISPA)



Accès à l'emploi

Prime à l'intégration

Prime aux indépendants

Des aides pour les travailleurs indépendants

1. Prime aux travailleurs indépendants

Certains indépendants handicapés peuvent bénéficier d'une aide. Elle s'élève à 33% accordée pour une durée d'un an et n'est pas renouvelable.

Le travailleur indépendant

- Il est reconnu par l'AVIQ.
- Il exerce son activité professionnelle en Région wallonne de langue française.
- Il s'installe comme indépendant, reprend son activité après une interruption de six mois (pour maladie ou accident), ou tente de maintenir son activité mise en péril par son état de santé.
- Il respecte les conditions légales régissant son activité (par exemple accès à la profession, inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, à l'ordre professionnel...)

Si la personne handicapée entreprend une activité complémentaire sous statut d'indépendant, tout en exerçant une activité salariée, l'intervention est fixée proportionnellement au rapport entre son régime de travail en tant que salarié et le régime horaire légal à temps plein.

En pratique :

- Le travailleur introduit une demande auprès du Bureau régional compétent du fait de son domicile. Le formulaire de demande est disponible sur www.aviq.be ou auprès des bureaux régionaux.
- Il fournit à l'AVIQ des documents prouvant la viabilité technique, économique, financière et sociale de son activité (prêt accordé par une banque, aide d'un service public - prêt lancement...).

2. Aménagement du poste de travail

L'intervention accordée pour l'aménagement du poste de travail couvre les frais supplémentaires, liés au handicap, qui sont indispensables à la poursuite de l'activité.

L'aménagement ne doit pas être courant dans la branche d'activité envisagée et l'intervention ne peut concerner un aménagement de poste réalisé avant la date de la demande.

Si la demande vise l'aménagement de locaux situés là où le travailleur handicapé a son logement, l'intervention peut être envisagée selon d'autres modalités.

Wallonie familles santé handicap AVIQ

La prime à l'intégration

Un incitant à l'embauche...
Le remboursement de 25% du coût salarial pendant un an.

MODALITÉS

Le travailleur

Le travailleur est reconnu par l'AVIQ. Il est embauché sous contrat de travail ou sous statut réglementaire (service public).

Il doit :

- soit avoir connu une période d'inactivité professionnelle d'au moins six mois au cours des neuf mois qui précèdent l'entrée en service.
- soit reprendre le travail après une suspension d'activité professionnelle de Travail Adapté sont assimilées à une période d'inactivité professionnelle.

Les périodes de scolarité, de formation professionnelle ou de travail en Entreprise de Travail Adapté sont assimilées à une période d'inactivité professionnelle.

Il a bénéficié d'indemnités (telles que celles de l'assurance maladie, accidents de travail, du Fonds des maladies professionnelles...)

La rémunération et l'intervention

La rémunération à charge de l'entrepreneur comprend le salaire brut (plafonné le cas échéant à 150% du revenu mensuel moyen minimum de sécurité sociale patronale) et les cotisations patronales sauf celles relatives aux doubles périodes de vacances.

L'intervention de l'AVIQ est liquidée trimestriellement sur base de documents justificatifs (à introduire dans un délai de 12 mois). Elle prend cours à la date de la demande ou, au plus tôt, au moment où le travailleur est reconnu par l'AVIQ.

Wallonie familles santé handicap AVIQ

Accompagnement dans l'emploi



Prime au tutorat

Soutien dans l'emploi
(jobcoaching)



Adaptation des situations de travail



Primes de compensation

Entreprises de travail adapté

Intervention dans l'aménagement des postes de travail



Processus pour les aides

- 📍 **Demande de l'entreprise**
- 📍 **Approuvée par le travailleur qui doit effectuer des démarches à l'AVIQ**
- 📍 **Adressée au Bureau régional de l'AVIQ**



FOCUS SUR LES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTÉ

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

📍 L'Agence statue sur l'**admissibilité**

⇒ Est ce que la personne est en situation de handicap?

⇒ Fait elle partie du public cible de l'AVIQ (branche handicap) ?

📍 Pour ce faire,

- La personne doit avoir une possibilité d'accès à l'emploi réduite à la suite d'une insuffisance ou d'une réduction :

- D'au moins 30% de sa capacité physique

- D'au moins 20% de sa capacité mentale

Barème officiel belge des invalidités (BOBI)



- Ou elle doit répondre à un critère d'admissibilité facilitée

CRITÈRES FACILITÉS EN EMPLOI

- Avoir une décision en cours de validité de l'AViQ, de la « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap », du VDAB, de PHARE, ou du « Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit Behinderung », attestant d'un handicap
- Avoir terminé son cursus scolaire au maximum dans l'enseignement secondaire spécialisé
- Avoir une décision en cours de validité délivrée par le Service public fédéral Sécurité sociale et attestant le handicap permettant à la personne d'obtenir une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration
- Avoir une décision en cours de validité délivrée par le Service public fédéral Sécurité sociale et attestant le handicap permettant à la personne d'obtenir des allocations familiales majorées
- Avoir une décision judiciaire ou une attestation en cours de validité délivrée par la compagnie d'assurances, l'Agence fédérale des risques professionnels, Fedris, et attestant d'un degré d'incapacité de travail permanente d'au moins vingt pour cent
- Avoir une décision en cours de validité de l'INAMI d'octroi d'indemnités d'invalidité
- Avoir une décision en cours de validité de l'ONEm, du FOREm, de l'« Arbeitsamt » de la Communauté germanophone ou d'Actiris reconnaissant une aptitude au travail réduite.

Critères complémentaires d'accès aux ETA

Critères uniques

- Ⓞ sortir de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 2 telle que définie par le Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé;
- Ⓞ être âgées de plus cinquante ans ;
- Ⓞ sortir de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, telle que définie par le Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé sans en avoir obtenu la qualification ;
- Ⓞ bénéficier d'un minimum de neuf points permettant de prétendre à l'allocation d'intégration ;
- Ⓞ bénéficier d'une allocation de remplacement de revenu à durée indéterminée ;
- Ⓞ avoir fréquenté une section d'accueil et de formation en entreprise de travail adapté ;
- Ⓞ avoir travaillé en entreprise de travail adapté comme travailleur de production subsidié quelle que soit la région ;
- Ⓞ avoir bénéficié d'une décision favorable de l'Agence ou d'un autre fonds belge pour travailler en entreprise de travail adapté ;

Critères cumulatifs (au moins 2) :

- Ⓞ être âgées de plus de 45 ans ;
- Ⓞ avoir une période d'inactivité cumulée de trois ans ou plus au cours des cinq dernières années ;
- Ⓞ ne pas disposer d'un niveau de qualification supérieur au certificat d'études de base ;
- Ⓞ avoir suivi une formation au sein d'un centre de formation et d'insertion socioprofessionnelle adapté à la suite de laquelle le centre a conclu à un pronostic favorable d'insertion socioprofessionnelle et ne pas être parvenu à trouver de l'emploi à l'échéance d'un an après la fin du suivi post formatif ;
- Ⓞ avoir présenté au moins deux échecs en emploi ordinaire malgré la mise en place de primes de compensation, d'aménagements du poste de travail ou de contrats d'adaptation professionnelle dans les cinq dernières années.

Pour plus d'informations,
consultez notre site internet

www.aviq.be/handicapemploi

https://www.aviq.be/handicap/vosbesoins/se_former_travailler/index.html

 **0800 16061**
numéro gratuit **AVIQ**

Contact au sein du bureau régional :

- Catherine Lagae : 061/22 85 22
- Carmen Longrie : 061/22 85 18
- Corinne Tournay : 061/22 85 31